

PROJET DE LOI

SENAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 27 juin 1961.

DE L'ARTICLE 18 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la promotion pour services exceptionnels
des Officiers de réserve servant en situation
d'activité dans les Armées de Terre et de l'Air.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

L'article 23 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'Armée de Terre, et l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'Armée de l'Air modifié par l'ordonnance

Voir les numéros :

Sénat : 242 et 271 (1960-1961).

n° 59-106 du 6 janvier 1959, sont complétés l'un et l'autre par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté, les officiers de réserve servant en situation d'activité, en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active. Mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel* ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.